RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Montreuil, le 18 février 2022

Note

Aux

Opérateurs

Objet : Brexit – modalités de traitement des preuves alternatives de sortie.

Réf. : Note n°20000165 du bureau COMINT-1 du 17/11/2021.
Note n°20000071 du bureau COMINT-1 du 03/03/2020.

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, effectif au plan douanier depuis le 01/01/2021, a conduit au rétablissement de formalités d'exportation et de sortie. Sur la façade Manche-Mer du Nord, les formalités de sortie sont réalisées au travers de la « frontière intelligente », via l'interconnexion SI BREXIT/ECS BS.

Dès le premier trimestre 2021, il a été constaté que de nombreuses déclarations d'exportation n'obtenaient pas le message informatique de certification de la sortie. Pour rappel, ce message vient clôturer les formalités de sortie, permettant notamment au déclarant/RDE de justifier l'exonération de TVA à l'exportation auprès des services fiscaux de la DGFIP (état de la marchandise : « ECS Sortie » en case 54 du DAU). Ces mouvements non apurés concernent à la fois des déclarations en douane déposées en France et des déclarations déposées dans d'autres pays européens.

I) **La mise en œuvre du Brexit a conduit à une forte augmentation de déclarations en douane d'exportation non apurées** :

1°) *La principale cause de non apurement : l'absence de présentation des documents d'accompagnement export (ou « EAD ») par les chauffeurs*

Il apparaît que la principale cause de non apurement de ces ECS est l'absence de présentation des documents d'accompagnement par les chauffeurs à l'appairage. Plusieurs raisons expliquent cette carence :

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau de la Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : cellule « export »
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 220036

- l'appairage s'effectue dans un laps de temps réduit, au cours duquel les agents d'appairage des compagnies maritimes ou d'Eurotunnel doivent scanner de nombreux « EAD » ;
- au-delà des difficultés de communication, les chauffeurs méconnaissent souvent le fonctionnement du processus de sortie au niveau de ces bureaux et ne présentent donc qu'un ou une partie des « EAD » en leur possession.

De manière générale, le défaut de maîtrise du processus de sortie via la « frontière intelligente » semble partagé par tous les acteurs de la chaîne dans le cadre d'une opération d'exportation (exportateur, RDE, transporteur).

Cette absence de présentation conduit à ce que les « EAD » ne sont pas scannés en temps réel et que les mouvements couverts par ces mêmes documents ne sont pas connus du SI BREXIT. Par conséquent, ECS BS n'est pas informé de la sortie des marchandises.

Il vous est donc demandé de bien rappeler, à tous vos intervenants et prestataires, la nécessité :
- de donner tous les EAD correspondants aux marchandises exportées et transportées dans un camion à son chauffeur ;
- et de donner instruction au chauffeur de bien tous les présenter à l'embarquement.

2°) *En France, quasiment 100 000 déclarations pour lesquelles aucune preuve de sortie n'existe dans le SI ont été identifiées* :

En novembre 2021, une extraction informatique a été effectuée afin d'identifier le nombre de déclarations en douane d'exportation non apurées, qui ont été déposées en France depuis le 1er janvier 2021 et dont la sortie était prévue via l'un des bureaux reliés au SI BREXIT. Ainsi, environ 100 000 déclarations correspondent à ce cas de figure.

Conformément à la note n°20000071 du bureau COMINT-1 datée du 03/03/2020 et relative à la nouvelle définition douanière de l'exportateur, ce dernier est responsable de l'opération d'exportation qu'il engage au travers de la déclaration en douane d'exportation qu'il dépose, soit pour son compte propre, soit par l'intermédiaire d'un représentant. Il doit donc s'assurer que les marchandises destinées à être exportées sortent effectivement du TDU.

II) **Le traitement des preuves alternatives dans ce contexte** :

Les déclarations en douane d'exportation non clôturées doivent être apurées suite à l'envoi et à l'instruction de preuves alternatives de sortie fournies par le déclarant/RDE au bureau de douane d'exportation.

D'un point de vue réglementaire, les preuves alternatives de sortie sont mentionnées à l'article 335-4 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447. Les principaux exemples de preuves sont la facture, la preuve du paiement et le bon de livraison de la marchandise.

La réglementation douanière européenne ne prévoit pas d'aménagement ou d'assouplissement de cette procédure. Aucune circonstance exceptionnelle, telle que le Brexit, n'est supposée modifier son respect tant pour les opérateurs que pour les services.

Néanmoins, les bureaux de douane d'exportation apprécieront tous les documents permettant de justifier la sortie effective de vos marchandises du TDU sur l'année 2021.

Au-delà des exemples de preuves listées à l'article 335-4 du règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 (BL, facture...), pourra être accepté par le bureau d'exportation tout autre document qui permettra de prouver la sortie des marchandises du TDU.
À noter que les preuves alternatives de sortie devraient être plus simples à apporter à compter de janvier/février 2022, dans la mesure où les autorités douanières britanniques exigent de nouveau le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation.

III) **Dispositions finales** :

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique (PAE) territorialement compétent.

Le chef du bureau de la Politique du dédouanement,

Claude LE COZ